

DECISION DCC 23-069
DU 09 MARS 2023

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 15 février 2023, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0327/058/REC-23, par laquelle monsieur Prosper ALLAGBE, 01 BP 6160, forme un recours pour « non-respect par le ministère du travail et de la fonction publique de la limitation d'âge à 40 ans au concours de recrutement des auditeurs de justice des 11 et 12 février 2023 » ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant Le requérant expose que le ministère du Travail et de la Fonction publique n'a pas respecté la limite d'âge de 40 ans fixée par la loi pour participer au concours de recrutement des auditeurs de justice des 11 et 12 février 2023 ; qu'il demande en conséquence de dire que le ministère a violé l'article de 35 de la Constitution ;

sm

A

Vu l'article 124 de la Constitution ;

Considérant que dans sa décision DCC 23-003 du 19 janvier 2023, la Cour a, entre autres, jugé que « *les critères de participation au concours de recrutement des auditeurs de justice ont été définis en référence aux dispositions de la loi n° 2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la magistrature ; qu'il s'ensuit que la demande des requérants tend à un contrôle de légalité qui ne relève pas du domaine de compétence de la Cour constitutionnelle, juge de la constitutionnalité et non de la légalité* », et s'est déclarée incompétente ; qu'en vertu de l'article 124 alinéa 2 de la Constitution, il y a autorité de chose jugée ; que dès lors, la requête de monsieur Prosper ALLAGBE doit être déclarée irrecevable ;

EN CONSEQUENCE,

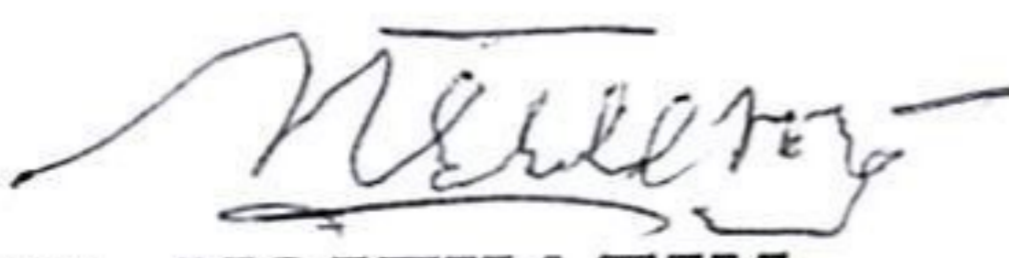
Dit que le recours de monsieur Prospère ALLAGBE est irrecevable.


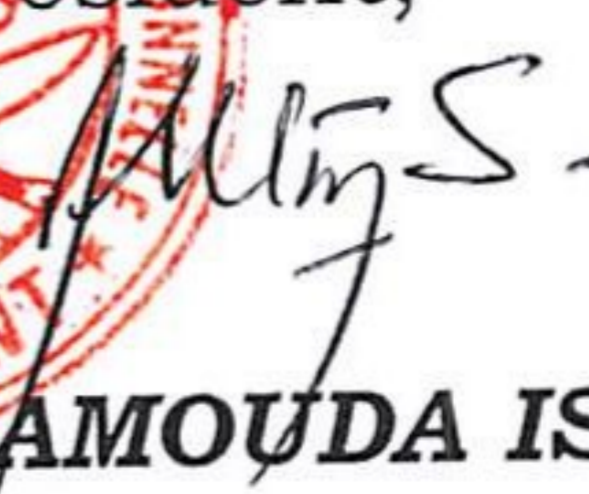
La présente décision sera notifiée à monsieur Prospère ALLAGBE et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le neuf mars deux mille vingt-trois,

Messieurs Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-Président
André	KATARY	Membre
Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,


Sylvain M. NOUWATIN.-

Le Président,


Razaki AMOUDA ISSIFOU.-